

Loi (9935)

**modifiant les limites de zones sur le territoire de la commune d'Anières
(création d'une zone de hameau et d'une zone 4B protégée au lieu-dit
« hameau de Chevrens »)**

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève
décrète ce qui suit :

Art. 1 Approbation du plan

¹ Le plan n°29432-502, dressé à l'initiative de la commune d'Anières le 12 juillet 2005, modifiant les limites de zones de la commune d'Anières (création d'une zone de hameau et d'une zone 4B protégée, au lieu-dit « hameau de Chevrens ») est approuvé.

² Les plans de zones annexés à la loi d'application de la loi fédérale sur l'aménagement du territoire, du 4 juin 1987, sont modifiés en conséquence.

Art. 2 Degré de sensibilité

En conformité aux articles 43 et 44 de l'ordonnance sur la protection contre le bruit, du 15 décembre 1986, il est attribué un degré de sensibilité III aux biens-fonds compris dans la zone de hameau ainsi que dans la zone 4B protégée, créées par le plan visé à l'article 1.

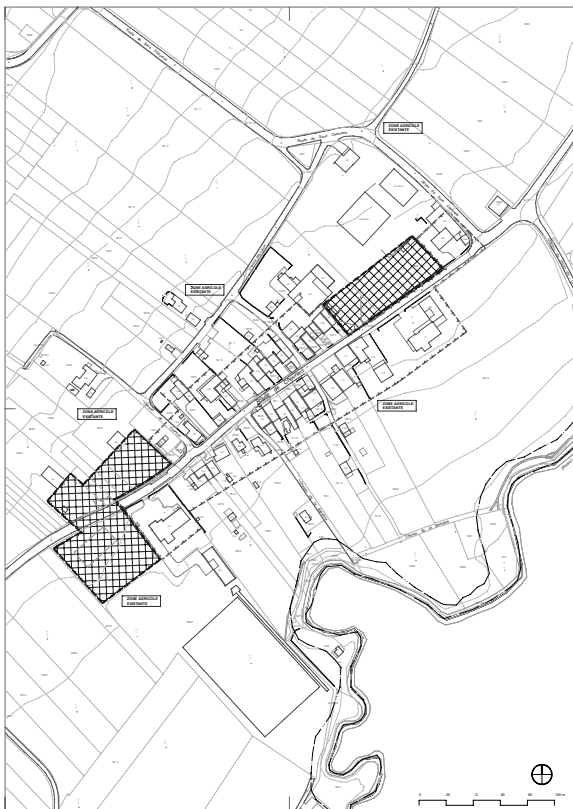
Art. 3 Dépôt du plan

Un exemplaire du plan n°29432-502 susvisé, certifié conforme par la présidence du Grand Conseil, est déposé aux archives d'Etat.

Art. 4 Entrée en vigueur

La présente loi entre en vigueur le lendemain de sa promulgation dans la Feuille d'avis officielle.

ANNEXE 1




 RÉPUBLIQUE ET CANTON DE GENÈVE
 COMMUNE D'ANÈRES
 Grand territoire d'Anères

Commune d'Anères
Hameau de Chevrens

Faibles Coordonnées : 24, 38, 39

Modification des limites de zones

-  Zone de hameaux
Article 8
-  Zone B protégée
Article 8

Préconsultation

Approuvé par le Conseil communal le: _____

| | | | |
|---------------|---------------|---------|--------------|
| Echelle | 1 / 1000 | Date | 23 Juin 2022 |
| Modifications | | Commune | ANR |
| Année | 2022 | Commune | ANR |
| Commune | 502 | Commune | ANR |
| Commune | 8-2 | Commune | ANR |
| Commune | 29 432 | Commune | ANR |
| Commune | 711.52.930.26 | Commune | ANR |